

Guide d'application des principes comptables généralement reconnus destinés aux collèges d'enseignement général et professionnel (CÉGEPs)

Juin 2012



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Coordination et rédaction

Direction des systèmes et du contrôle
Direction générale du financement et de l'équipement (enseignement supérieur)
Secteur du financement et dirigeant Réseau de l'information

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.mels.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2012

ISBN 978-2-550-65125-3 (PDF)
ISSN 1927-3185 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Mise en application	1
Mise en garde	2
1 Normes comptables applicables.....	3
2 Modification des méthodes comptables.....	4
3 Présentation des états financiers	6
4 Provision pour perfectionnement.....	7
5 Surembauche et sous-embauche.....	9
6 Congés de maladie non monnayables	13
7 Congés sociaux.....	15
8 Provision pour congés de maladie, vacances, indemnités de départ et heures supplémentaires à payer	17
9 Stocks	19
10 Intérêts courus à payer.....	22
11 Frais d'émission relatifs aux dettes à long terme	23
12 Amortissement des escomptes et des primes sur les obligations	24
13 Subvention du MELS pour le paiement des frais d'émission relatifs aux dettes à long terme	25
14 Subvention du MELS pour le remboursement en capital et intérêts d'emprunts à long terme.....	26
15 Immobilisations corporelles	28
16 Immobilisations incorporelles	32
17 Provision pour pertes sur les interventions financières garanties	33
18 Passif environnemental	35
19 Effets de l'analyse du rapport financier annuel des années précédentes	36

20	Société du réseau informatique des collèges (SRIC)	37
21	Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)	38
22	Revenus reportés relatifs aux revenus d'autres sources que le MELS pour des acquisitions d'immobilisations	39
23	Ristourne de TVQ du fonds des investissements au fonds de fonctionnement.....	40
24	Immobilisations à même les revenus provenant d'activités autofinancées.....	41
25	Immobilisations acquises à même les surplus du fonds de fonctionnement	43
26	Immobilisations acquises à même les certifications de crédits du MELS	44
27	Immobilisations acquises à même des contributions reçues au fonds de fonctionnement par des partenaires autres que le MELS pour des acquisitions d'immobilisations	46
28	Projets autofinancés : emprunt non financé par le MELS	48
29	Immobilisations liées à l'enveloppe pour le développement informatique	50
30	Subventions à recevoir liées à la réforme	52

Introduction

Le présent guide d'application des principes comptables généralement reconnus (ci-après désigné « guide ») vise à faciliter la conversion des états financiers des collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après désignés « cégeps ») en vue de les rendre conformes aux conventions comptables du gouvernement du Québec. Ces conventions comptables sont quant à elles conformes aux principes comptables généralement reconnus (ci-après désignés « PCGR ») du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public. Le guide a également pour objectifs :

- de faciliter la compréhension et l'application des PCGR;
- d'assurer la comparabilité de l'information financière entre les cégeps;
- d'aider à comprendre les fondements de la comptabilité du secteur public et les principes qui sous-tendent les conventions comptables du secteur public;
- de fournir les directives précises relatives aux pratiques et aux méthodes d'application des conventions comptables des cégeps;
- de servir comme outil de formation.

Mise en application

Le présent guide s'applique aux états financiers des cégeps à compter de l'exercice 2009-2010.

Mise en garde

Ce document se veut d'abord et avant tout un guide d'application. Il n'a pas pour objet de supplanter le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public à titre de sources premières des PCGR. Le guide aborde les principaux éléments touchés par la conversion aux PCGR qui doivent être appliqués par l'ensemble des cégeps. Cependant, il n'a pas la prétention d'être exhaustif. Par conséquent, si un cégep fait face à une situation particulière dont le guide ne traite pas, il doit tout de même se conformer aux conventions comptables du gouvernement du Québec. Pour l'aider à résoudre un problème particulier, le cégep peut également consulter le Manuel de la comptabilité gouvernemental mis à sa disposition sur le site web du Contrôleur des finances. À noter que les états financiers demeurent la responsabilité des établissements.

1 Normes comptables applicables

Les cégeps sont des organismes sans but lucratif du secteur public et, à ce titre, ils doivent utiliser les normes applicables aux organismes sans but lucratif (OSBL) contenues dans le *Manuel de l'ICCA - Comptabilité*. Toutefois, étant donné que le gouvernement se conforme aux normes contenues dans le *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (ci-après désigné « MELS » ou « Ministère ») demande aux cégeps d'appliquer les mêmes normes.

Les principales raisons qui motivent cette décision sont les suivantes :

- inclusion des cégeps au périmètre comptable du gouvernement du Québec;
- diminution des travaux d'harmonisation exigés lors de la production des données financières requises aux fins de comptabilisation des comptes publics;
- stabilité relative des normes du secteur public comparativement à celles du secteur privé;
- exposé-sondage en cours qui conclut provisoirement que les normes applicables aux OSBL du secteur public, dont font partie les cégeps, sont dorénavant les normes du secteur public (*Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*) ou les normes du secteur public, complétées par des normes spécifiques aux OSBL.

2 Modification des méthodes comptables

L'application initiale des normes comptables du secteur public par les cégeps constitue une modification de méthodes comptables. Selon le chapitre SP 2120 *Modifications comptables*, l'application des nouvelles méthodes comptables doit être traitée rétrospectivement avec retraitement des états financiers comparatifs, à moins que l'information ne puisse être établie au prix d'un effort raisonnable.

Malgré ce qui précède, le MELS a déterminé que les cégeps appliqueront les normes comptables du secteur public de façon rétroactive sans redressement des états financiers des exercices antérieurs, même si dans certains cas l'information peut être établie au prix d'un effort raisonnable. Les cégeps devront toutefois redresser les soldes d'ouverture de leurs états financiers au 1^{er} juillet 2009.

Extraits du chapitre SP 2120 *Modifications comptables*

- .17 Lorsqu'une modification de méthode comptable est appliquée rétroactivement, les chiffres de tous les états financiers d'exercices antérieurs fournis à des fins de comparaison doivent être retraités en fonction de la nouvelle méthode comptable sauf dans le cas où l'incidence de la nouvelle méthode comptable sur chaque exercice antérieur ne peut être déterminée au prix d'un effort raisonnable. Dans ce dernier cas, le solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé de l'exercice considéré ou d'un exercice antérieur approprié doit être ajusté pour tenir compte de l'effet cumulatif de la modification sur les exercices précédents.
- .18 Pour chaque modification de méthode comptable effectuée au cours de l'exercice, les informations suivantes doivent être fournies :
- a) une description de la modification;
 - b) l'incidence de la modification sur les états financiers de l'exercice;
 - c) le motif de la modification.

- .20 Lorsqu'une modification de méthode comptable est appliquée rétroactivement, mais sans retraitement des chiffres des exercices antérieurs, on doit indiquer que les états financiers fournis pour les exercices antérieurs ne sont pas retraités. On doit également indiquer le montant de l'ajustement cumulatif apporté au solde d'ouverture de l'excédent ou du déficit accumulé de l'exercice considéré.

3 Présentation des états financiers

3.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les états financiers des cégeps présentent deux fonds distincts, soit le fonds de fonctionnement et le fonds des investissements. Toutefois, pour chaque élément des états financiers, le total des montants présentés dans les différents fonds n'est pas indiqué.

Par ailleurs, les états financiers des cégeps ne comprennent pas, pour chacun des fonds, l'ensemble des états financiers habituellement présentés. Par exemple, il n'y a pas d'état des résultats pour le fonds des investissements, mais plutôt une conciliation détaillée du solde de fonds.

3.2 Application des PCGR du secteur public

Généralités

La comptabilité par fonds n'est pas utilisée en vertu des normes du secteur public. Cependant, le MELS a déterminé que le fonds de fonctionnement et le fonds des investissements seraient maintenus et présentés au rapport financier annuel (RFA) préparé pour le MELS.

Le RFA présentera donc un état de la situation financière, un état des résultats et un état de solde de fonds pour chacun des fonds (fonctionnement et immobilisations).

Pour l'instant, il n'est pas prévu de présenter un état des flux de trésorerie au RFA, ce qui est exigé pour émettre une opinion de conformité aux PCGR. De plus le MELS ne demande pas aux entités du réseau de redresser leurs données comparatives du 30 juin 2009 (voir la section 2) ni de présenter leurs résultats réels en comparaison avec leur budget voté. L'opinion du vérificateur sur le RFA 2009-2010 ne portera donc pas sur l'application des PCGR. Dans les circonstances, le rapport des vérificateurs sera établi selon le chapitre 5600 du Manuel de l'ICCA.

Cette présentation est celle qui sera en vigueur pour l'exercice se terminant le 30 juin 2010. Pour les exercices prenant fin le 30 juin 2011 et suivants, le MELS réévaluera la situation avec les normes en vigueur à cette période.

4 Provision pour perfectionnement

4.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les cégeps comptabilisent une dépense de perfectionnement équivalente au montant déterminé en vertu des conventions collectives et une provision au passif pour la portion non dépensée en fin d'exercice.

Les dépenses de perfectionnement des enseignants font partie des coûts de convention reconnus par le Ministère, lesquels sont compris dans les conventions collectives.

Selon les règles budgétaires actuelles, le Ministère subventionne les dépenses de nature générale liées aux conventions collectives en vigueur pour un total de 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep, et les règles budgétaires obligent le cégep à affecter une portion équivalente aux montants déterminés par les conventions collectives à des dépenses liées au perfectionnement.

4.2 Application des PCGR du secteur public

Puisque le MELS oblige le cégep à utiliser les ressources à des fins déterminées, il y a présence d'une affectation d'origine externe. Le cégep doit donc comptabiliser le passif lié au perfectionnement en tant que revenu reporté ayant une affectation d'origine externe pour la portion de la subvention concernant les frais de perfectionnement non engagés avec contrepartie contre la subvention du MELS.

En effet, lorsqu'il reçoit sa subvention, le cégep conclut (implicitement) une entente avec le MELS dans laquelle il s'engage à utiliser le montant de la subvention liée au financement à des fins prescrites, soit celle d'engager des dépenses de perfectionnement d'un montant au moins égal à celui prévu dans les conventions collectives. Le cégep est donc dans l'obligation d'utiliser la subvention selon les modalités prévues dans les règles budgétaires.

Extrait du chapitre SP 3100 *Actifs et revenus affectés*

- .11 Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe doivent être constatées à titre de revenus dans les états financiers du gouvernement dans l'exercice au cours duquel les ressources sont utilisées aux fins prescrites. Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe qui sont reçues avant l'exercice au cours duquel elles pourront être utilisées aux fins prescrites doivent être présentées à titre de passifs jusqu'à ce que les ressources soient utilisées aux fins prescrites.

Si le cégep a reçu une somme pour des dépenses de perfectionnement qu'il n'a pas engagées, il n'a pas respecté les exigences d'utilisation prescrites par le Ministère et il ne peut pas, par conséquent, constater un revenu correspondant à ces dépenses de perfectionnement. Le revenu reporté doit donc être constaté et présenté selon les critères du chapitre SP 3100.

Le cégep devra constater en revenu les montants reportés uniquement lorsque les allocations de perfectionnement seront utilisées aux fins prescrites, c'est-à-dire lorsque les dépenses de perfectionnement auront été engagées et approuvées par le comité de perfectionnement.

Suivant l'analyse des faits présentés, le cégep devra comptabiliser le passif lié au perfectionnement en tant que revenu reporté ayant une affectation d'origine externe tel qu'il est défini dans le chapitre SP 3100 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public*. Le cégep devra donc continuer d'effectuer un suivi de ces subventions et fournir de l'information dans ses états financiers conformément aux paragraphes .14 à .19 du chapitre mentionné ci-dessus.

L'analyse précédente est basée sur les dépenses de perfectionnement des enseignants. Cependant, pour les autres corps d'emploi dont les dépenses de perfectionnement sont déterminées en vertu des conventions collectives ou du règlement sur les cadres, le MELS oblige les cégeps à affecter une portion équivalente aux montants déterminés par les conventions collectives à des dépenses liées au perfectionnement. Par conséquent, il y a présence d'affectation d'origine externe et le cégep doit également comptabiliser un revenu reporté au perfectionnement exigé par le MELS pour la portion de la subvention concernant les frais de perfectionnement non engagés pour ces autres corps d'emploi.

5 Surembauche et sous-embauche

5.1 Convention comptable et pratique actuelles

Selon la pratique actuelle, l'écart entre les équivalents temps complets (ETC) alloués et les ETC réels est converti en dollars à l'aide du taux moyen normalisé, et le montant obtenu est inscrit aux revenus reportés (ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente). Il y a donc comptabilisation d'un « actif » dans les cas de surembauche et d'un « passif » dans les cas de sous-embauche.

Les soldes obtenus pour chacune des conventions collectives sont compensés et le cégep présente le résultat net.

5.2 Application des PCGR du secteur public

Traitement de la surembauche

Extraits du chapitre SP 1000 *Fondements conceptuels des états financiers*

- .35 Les actifs sont les ressources économiques sur lesquelles le gouvernement exerce un contrôle par suite d'opérations ou d'événements passés, et qui sont censées lui procurer des avantages économiques futurs.
- .36 Un actif a trois caractéristiques essentielles :
 - a) il représente un avantage futur en ce qu'il pourra, seul ou avec d'autres actifs, contribuer aux flux de trésorerie futurs ou à la fourniture de biens ou de services;
 - b) le gouvernement est en mesure de contrôler l'accès à cet avantage;
 - c) l'opération ou le fait à l'origine du contrôle qu'a le gouvernement sur cet avantage s'est déjà produit.

Les caractéristiques des actifs s'analysent comme suit :

- Le premier critère n'est pas respecté en ce qui a trait à la surembauche, car rien dans les règles budgétaires du gouvernement ou dans les conventions collectives ne spécifie que la rémunération des employés embauchés en surplus pendant une année sera subventionnée. Celle-ci n'amènera donc pas de flux de trésorerie supplémentaires.
- La seule façon d'allouer une subvention à cette surembauche, c'est lorsqu'elle sera compensée par la sous-embauche de l'année précédente ou de l'année suivante. Le cégep ne régit donc pas l'accès à cet avantage, car même s'il prend la décision d'engager des ETC en surplus, il n'aura pas d'allocation supplémentaire tant que le calcul fait par le Ministère ne considérera pas le niveau d'activité suffisant pour justifier cette embauche supplémentaire. En effet, selon les PCGR canadiens, une entité régit l'accès à un avantage si elle a le pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs découlant de la ressource sous-jacente et si elle peut restreindre l'accès des tiers à ces avantages. La capacité d'une entité à régir les avantages économiques futurs découlant d'un actif résulte normalement de droits conférés par la loi qu'elle peut faire appliquer par un tribunal. Dans le cas de la surembauche, à la fin de l'exercice, le cégep n'a aucun ressort quant à l'accès à l'avantage qui découle de la surembauche étant donné que celle-ci n'est pas financée par le Ministère. Il n'a donc aucun droit exécutoire de recevoir de l'argent et il ne peut pas limiter l'accès de cet argent à des tiers, puisqu'il n'a lui-même aucun droit de recevoir la subvention à la fin de l'année financière. De plus, il n'existe aucune reconnaissance explicite qui justifie que le cégep est en droit de recevoir des services supplémentaires des enseignants pour un même niveau salarial.

Aucun actif ne peut être comptabilisé pour la surembauche étant donné que les caractéristiques essentielles d'un actif ne sont pas respectées. L'information pourra toutefois être divulguée par voie de note.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FF
@ Surembauche

(Pour radier la surembauche au 1^{er} juillet 2009, puisqu'elle ne satisfait pas aux critères de constatation d'un actif.)

Traitement de la sous-embauche

Pour déterminer le mode de constatation des allocations du MELS pour les cégeps, nous devons examiner les règles présentées dans le chapitre SP 3410 *Paielements de transfert* et le chapitre SP 3100 *Actifs et revenus affectés*.

Extrait du chapitre SP 3410 *Paielement de transfert*

- .07 Les paiements de transfert doivent être constatés dans les états financiers d'un gouvernement à titre de dépenses ou de revenus dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu aux transferts, dans la mesure où :
- a) les transferts ont été autorisés;
 - b) les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité, s'il en est;
 - c) il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause.

Au début de l'exercice, les cégeps reçoivent du MELS une confirmation de leurs allocations pour l'année scolaire, ce qui signifie que leurs revenus sont autorisés pour la période visée.

L'annexe E002 du Régime budgétaire et financier précise le mode de financement des enseignants. Ainsi, l'embauche d'enseignants par le cégep permet à celui-ci de satisfaire aux critères d'admissibilité.

Enfin, les montants en cause peuvent être évalués avec précision par le cégep.

Lorsque l'ensemble des critères sont respectés, le cégep peut constater le revenu provenant des allocations du MELS. Le moment de constatation est précisé par le chapitre SP 3100.

Extrait du chapitre SP 3100 *Actifs et revenus affectés*

- .11 Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe doivent être constatées à titre de revenus dans les états financiers du gouvernement dans l'exercice au cours duquel les ressources sont utilisées aux fins prescrites. Les rentrées grevées d'affectations d'origine externe qui sont reçues avant l'exercice au cours duquel elles pourront être utilisées aux fins prescrites doivent être présentées à titre de passifs jusqu'à ce que les ressources soient utilisées aux fins prescrites.

Ainsi, lorsque le cégep détermine que les ETC réels sont inférieurs aux ETC alloués, il peut reporter l'allocation destinée à cette fin et alors embaucher du personnel enseignant supplémentaire l'année suivante.

Dans ces circonstances, la détermination de la sous-embauche est conforme aux PCGR et elle sera maintenue dans la présentation annuelle du RFA.

Pour la période se terminant le 30 juin 2010, certaines modifications ont été apportées au modèle du RFA, dont la présentation de la sous-embauche au solde de fonds du fonds de fonctionnement. Le MELS maintiendra cette présentation au 30 juin 2010. Par contre, à compter de l'exercice 2010-2011, la présentation de la sous-embauche sera ramenée au passif à titre de revenus reportés.

6 Congés de maladie non monnayables

6.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les obligations découlant des congés de maladie non monnayables ne sont ni comptabilisées au passif ni divulguées par voie de note lors de la production des états financiers.

Le paiement de ce type de congé est comptabilisé à titre de rémunération au RFA.

6.2 Application des PCGR du secteur public

Extraits du chapitre SP 3255 *Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi*

- .19 Les prestations relatives aux congés de maladie payés ou aux autres avantages qui s'accumulent, mais [qui] ne s'acquièrent pas, ne sont normalement versées que lorsque le salarié s'absente pour cause de maladie ou de blessure. Toutefois, ces avantages donnent lieu à des obligations, lesquelles sont constatées.
- .20 Lorsqu'il évalue l'obligation découlant des avantages qui s'accumulent, mais [qui] ne s'acquièrent pas, le gouvernement établit s'il est prévu que ces avantages seront utilisés ultérieurement. Après examen de la situation, il peut déterminer que cette obligation n'est pas importante et qu'il n'est pas justifié de la comptabiliser. Par exemple, lorsqu'il évalue l'obligation découlant des prestations relatives aux congés de maladie payés qui s'accumulent, mais [qui] ne s'acquièrent pas, le gouvernement tient compte de la mesure dans laquelle il est prévu que les jours de congés de maladie accumulés seront utilisés par les salariés.

En réponse à ce qui est énoncé au paragraphe SP 3255.20, il a été établi que les avantages associés aux banques de congés de maladie non monnayables seraient utilisés, du moins en partie. Par conséquent, il est justifié de comptabiliser une provision à payer pour ces banques, même si elles n'entraînent pas nécessairement de coûts (frais) supplémentaires pour les cégeps.

La provision à payer à titre de congés de maladie non monnayables au terme de l'année financière doit être établie à partir d'une moyenne historique du nombre de jours payés au cours des trois à cinq dernières années. Par exemple, si le cégep a déterminé qu'il a payé en moyenne 1 000 jours annuellement à titre de congés de maladie non monnayables au cours des cinq dernières années, le passif à inscrire sera de 1 000 jours multipliés par la rémunération journalière moyenne du corps d'emploi. Les avantages sociaux doivent être ajoutés au montant obtenu.

Lors de la mise en place de la réforme comptable, le Ministère demandait aux cégeps d'inscrire leurs passifs liés à la provision pour les congés de maladie non monnayables selon une méthode d'actualisation en tenant compte d'un taux d'avantage sociaux de 16,54 % pour le personnel enseignant et de 25,10 % pour le personnel de soutien et les professionnels. Le taux pour les enseignants se détaillait comme suit : FSS : 4,26 %; RRQ : 3,35 %; RQAP : 0,51 %; AE : 1,07 %; assurances diverses : 0,35 %; CSST : 0,31 %; CARRA : 6,69 %. Pour les employés de soutien et les professionnels, il faut ajouter 11,58 % pour les vacances et les maladies. Le taux correspond alors à 28,12 %. Par contre, un facteur d'actualisation a été appliqué pour obtenir le taux de 25,10 %.

L'application de la nouvelle procédure impliquera une écriture d'ajustement qui devra être présentée aux résultats du cégep et non au solde de fonds.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FF

@ Provision pour congés de maladie non monnayables

(Pour comptabiliser la provision pour congés de maladie non monnayables au 1^{er} juillet 2009.)

7 Congés sociaux

7.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Les congés sociaux englobent principalement les montants versés à titre de garantie de traitement et de prestations de maternité, de paternité et d'adoption. Ces versements sont actuellement comptabilisés sur une base de caisse et ils sont pour certains présentés dans la section « Coût de convention ».

7.2 Application des PCGR du secteur public

Conformément aux PCGR du secteur public, le cégep doit comptabiliser une provision pour les congés sociaux (maternité, paternité, adoption, heures intermédiaires compensées, assurance vie, congé sans traitement à traitement différé et autres congés pouvant être accordés par les cégeps) étant donné qu'il s'agit de faits connus au moment de la fermeture de la période.

Le coût doit tenir compte des avantages sociaux tels qu'ils sont présentés dans les documents provenant du Secrétariat du Conseil du trésor qui servent au calcul de la provision. À titre de référence, vous trouverez à la section des congés de maladie non monnayables le détail des taux d'avantages sociaux utilisés pour établir les données figurant au décret. Cependant, si le cégep a déterminé des taux d'avantages sociaux différents, il doit utiliser les siens si la différence provoque un écart important. À noter qu'il doit exclure la part de l'employeur de la CARRA.

Contrairement aux congés de maladie non monnayables, les congés sociaux n'ont pas à être actualisés, car leurs versements seront effectués à brève échéance.

Garantie de traitement

La période payée à titre de garantie de traitement survient après le délai de carence. La couverture d'assurance pour la première période de 52 semaines est payée à 85 % du traitement et les 52 semaines suivantes le sont à 66,66 %.

Les cégeps doivent calculer une provision pour garantie de traitement, à la date de fermeture de leurs livres, pour les personnes qui profitent de cet avantage.

Les établissements doivent identifier les personnes qui profitent de l'assurance traitement au 1^{er} juillet 2009 ou à la date de fermeture des comptes et déterminer le nombre de jours restants à payer à chacun. Pour établir le nombre de jours à payer, les cégeps peuvent utiliser les documents médicaux ou autres qui permettent de déterminer une date de retour au travail. Si les documents ne présentent pas cette information ou si la date de retour n'est pas déterminée, le cégep peut établir une moyenne de jours d'absence pour les personnes qui ont bénéficié de l'assurance traitement à partir d'information passée. Il applique alors cette moyenne à ces cas particuliers en tenant compte, lors de la détermination du passif, des jours d'absence passés.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FF
@ Provision pour garantie de traitement

(Pour comptabiliser la provision pour congés sociaux au 1^{er} juillet 2009.)

Prestations de maternité, de paternité ou d'adoption

La provision pour maternité, paternité ou adoption correspond aux sommes restantes à payer par le cégep à la date de fermeture des livres afférentes à ce type de congé. Le MELS met à la disposition des établissements des documents provenant du Secrétariat du Conseil du trésor qui décrivent le calcul de chacune des provisions.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FF
@ Provision pour maternité

(Pour comptabiliser la provision pour maternité au 1^{er} juillet 2009.)

Solde de fonds – FF
@ Provision pour paternité

(Pour comptabiliser la provision pour paternité au 1^{er} juillet 2009.)

Solde de fonds – FF
@ Provision pour adoption

(Pour comptabiliser la provision pour adoption au 1^{er} juillet 2009.)

8 Provision pour congés de maladie, vacances, indemnités de départ et heures supplémentaires à payer

8.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, le Ministère n'exige pas la comptabilisation des obligations à l'égard des congés de maladie à payer, les vacances à payer, les indemnités de départ et les heures supplémentaires à payer qui s'acquièrent et s'accumulent et qui n'ont pas été écoulés ou payés à la fin de l'exercice.

8.2 Application des PCGR du secteur public

Conformément aux PCGR du secteur public, les dépenses d'avantages sociaux qui s'acquièrent et s'accumulent doivent être comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice et une provision doit être comptabilisée au passif.

La méthode de la comptabilité d'exercice consiste à constater l'effet des activités et des faits dans l'exercice au cours duquel les activités ont été réalisées et les événements sont survenus.

Extraits du chapitre SP 3200 *Passifs*

- .05 Les passifs sont des obligations actuelles d'un gouvernement envers des tiers, qui résultent d'opérations ou d'événements passés et dont le règlement prévu donnera lieu à une sortie future de ressources représentatives d'avantages économiques. Les passifs ont trois caractéristiques essentielles :
- a) ils représentent un engagement ou une responsabilité envers des tiers qui ne laisse que peu ou pas de pouvoir discrétionnaire au gouvernement pour se soustraire au règlement de l'obligation;
 - b) l'engagement ou la responsabilité envers des tiers entraîne un règlement futur, par transfert ou utilisation d'actifs, fourniture de biens ou prestation de services ou toute autre cession d'avantages économiques, à une date déterminée ou déterminable, lorsque surviendra un événement précis, ou sur demande;
 - c) les opérations ou événements à l'origine de l'obligation du gouvernement se sont déjà produits.

- .06 Les obligations qui ne possèdent pas les trois caractéristiques des passifs ne constituent pas des passifs.

Les congés de maladie, les vacances, les indemnités de départ et les heures supplémentaires à payer respectent l'ensemble des critères du chapitre SP 3200.05. Cette information doit maintenant figurer dans les états financiers des cégeps. À cela il faut ajouter les avantages sociaux. À titre de référence, vous trouverez à la section des congés de maladie non monnayables le détail des taux d'avantages sociaux utilisés pour établir les données figurant au décret. Si le cégep a des taux d'avantages sociaux différents, il doit utiliser les siens si la différence occasionne un écart important. À noter qu'il doit exclure la part de l'employeur de la CARRA. Pour les besoins du décret, les avantages sociaux liés aux indemnités de départ n'incluaient pas la CARRA, les maladies et les vacances.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FF
@ Congés de maladie à payer

(Pour comptabiliser les congés de maladie à payer au 1^{er} juillet 2009.)

Solde de fonds – FF
@ Vacances à payer

(Pour comptabiliser les vacances à payer au 1^{er} juillet 2009.)

Solde de fonds – FF
@ Indemnités de départ à payer

(Pour comptabiliser les indemnités de départ à payer au 1^{er} juillet 2009.)

Solde de fonds – FF
@ Heures supplémentaires à payer

(Pour comptabiliser les heures supplémentaires à payer au 1^{er} juillet 2009.)

9 Stocks

9.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Outre les définitions figurant dans le Système d'information financière par activité il n'y a pas de directive particulière de la part du MELIS au sujet de la comptabilisation des stocks.

9.2 Application des PCGR du secteur public

La nouvelle convention comptable des cégeps relative aux stocks s'énonce comme suit :

Les stocks qui se composent de fournitures qui seront consommées dans le cours normal des activités au cours de la ou des prochaines années financières sont présentés à titre d'actifs non financiers. Les stocks destinés à la vente sont présentés à titre d'actifs financiers. Les stocks sont évalués au moindre du coût ou de la valeur de réalisation nette.

La présente convention comptable ne s'applique pas aux fournitures de bureau, lesquelles sont comptabilisées directement à titre de dépenses de fonctionnement, car leur valeur monétaire est peu importante. Les fournitures de bureau comprennent notamment les stylos, les calculatrices et la papeterie.

9.3 Définitions

Les stocks sont des actifs qui se composent de biens matériels tels que des matières premières, des produits en cours, des produits finis et autres fournitures devant être utilisés ou vendus au cours d'une période subséquente. Le matériel et les fournitures scolaires, les pièces de rechange, les matières premières et les fournitures utilisées pour la diffusion des programmes de formation et les publications sont des exemples de stocks.

Les stocks se divisent en deux catégories distinctes : les stocks de fournitures et les stocks destinés à la vente.

9.4 Stocks de fournitures

Les stocks de fournitures sont des biens destinés à être utilisés dans le cours normal des activités, soit aux fins du processus de production ou de la prestation de services.

Ces stocks font l'objet de mesures de contrôle et de suivi quant à leur garde et leur utilisation. Ils sont habituellement conservés dans des magasins ou des entrepôts aux fins d'une distribution ultérieure.

9.5 Stocks destinés à la vente

Les stocks destinés à la vente sont vendus à une partie non apparentée, c'est-à-dire qui n'est pas incluse au périmètre comptable du cégep, dans le cours normal des activités du cégep, par exemple le matériel et les fournitures scolaires vendus aux étudiants au début de l'année scolaire.

9.6 Principes fondamentaux

Les stocks répondent à la définition d'un actif, puisqu'ils représentent des ressources économiques qui pourront à l'avenir générer des avantages pour le cégep. C'est donc dire qu'ils permettront au cégep d'offrir des services aux étudiants en lui permettant de rembourser ses dettes.

Plus spécifiquement, les stocks de fournitures sont des actifs dits « non financiers », puisque les avantages qu'ils généreront ne pourront servir à rembourser des dettes existantes du cégep ou à financer des activités futures, tandis que ceux destinés à la vente sont des actifs dits « financiers », car ils pourront servir à ces fins.

Sur le plan comptable, les stocks d'un cégep comprennent uniquement ceux à l'égard desquels le titre de propriété lui a été transféré. Le cégep propriétaire est celui qui assume les risques et les avantages inhérents à la propriété des stocks.

9.7 Évaluation des stocks

Les stocks destinés à la vente doivent être évalués au moindre du coût ou de la valeur de réalisation nette. Quant aux stocks de fournitures, ils doivent être évalués au coût.

Coût des stocks

Le coût des stocks représente la valeur de la contrepartie nécessaire pour les acquérir. Il doit comprendre tous les coûts d'acquisition (prix d'achat net des remboursements de taxes, s'il y a lieu, droits de douane, frais de transport) et autres coûts engagés pour acheminer les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Il existe différentes méthodes d'évaluation du coût des stocks dont le choix est notamment influencé par la nature des stocks et par l'importance de leur valeur unitaire.

La méthode du premier entré, premier sorti ou la méthode du coût moyen pondéré doit être utilisée dans la majorité des cas.

Cependant, le cégep doit utiliser la même méthode d'évaluation du coût pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaires.

Valeur de réalisation nette

La valeur de réalisation nette est le montant correspondant au prix estimatif que le cégep pourrait obtenir de la vente d'un article en stock, dans le cours normal de ses activités, diminué des coûts estimés nécessaires pour réaliser la transaction.

9.8 Présentation

Dans l'état de la situation financière, les cégeps doivent présenter les stocks destinés à la vente à titre d'actifs financiers, et les stocks de fournitures à titre d'actifs non financiers. Les cégeps qui inscriront leurs stocks pour la première fois au 31 mars 2010 devront créditer les postes de dépenses appropriés.

10 Intérêts courus à payer

10.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les intérêts courus à payer ne sont pas comptabilisés. Les intérêts sur la dette à long terme sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité de caisse au solde du fonds des investissements.

10.2 Application des PCGR du secteur public

Le cégep doit comptabiliser les intérêts sur la dette à long terme selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les intérêts courus en fin de période doivent donc être comptabilisés au passif et, en contrepartie, la dépense d'intérêts doit être ajustée du même montant.

La dépense d'intérêts doit être présentée à l'état des résultats et non directement au solde de fonds.

Écriture de redressement

Solde de fonds

@ Intérêts courus à payer

(Pour comptabiliser les intérêts courus sur les emprunts au 1^{er} juillet 2009.)

Ajustement de fin de période

Dépense d'intérêts

@ Intérêts courus à payer

(Pour comptabiliser le nouveau solde d'intérêts courus en date de fin de période.)

11 Frais d'émission relatifs aux dettes à long terme

11.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les frais d'émission afférents ne sont pas amortis ni présentés à l'état des résultats. Ils sont présentés à la conciliation du solde de fonds.

11.2 Application des PCGR du secteur public

Extrait du chapitre SP 3230 *Dettes à long terme*

- .19 Les montants indiqués au titre de la charge d'intérêts comprennent l'amortissement de l'escompte ou de la prime et des frais d'émission relatifs à la dette à long terme.

À la lecture de ce paragraphe, il est possible de déduire que les frais d'émission relatifs à la dette à long terme doivent être amortis sur la durée de la dette.

La convention comptable du gouvernement à l'égard des frais d'émission liés aux emprunts s'énonce comme suit : « Les frais d'émission liés aux emprunts sont reportés et amortis sur la durée de chaque emprunt selon la méthode linéaire. Le solde non amorti est inclus aux frais reportés liés aux dettes. »

En accord avec les PCGR du secteur public, les cégeps doivent se conformer à la convention comptable du gouvernement à l'égard des frais d'émission relatifs aux dettes à long terme.

Écriture de redressement

Frais reportés – FI

@ Solde de fonds – FI

(Pour inscrire en frais reportés les frais d'émission qui étaient inscrits aux dépenses au 1^{er} juillet 2009.)

12 Amortissement des escomptes et des primes sur les obligations

12.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, la prime et l'escompte sur l'émission d'obligations ne sont ni amortis ni présentés à l'état des résultats. Ils sont présentés à la conciliation du solde de fonds.

12.2 Application des PCGR du secteur public

La convention comptable du gouvernement à l'égard des emprunts s'énonce comme suit : « Les emprunts sont comptabilisés au montant encaissé au moment de l'émission, ajusté de l'amortissement de l'escompte ou de la prime, pour atteindre le montant de capital à rembourser à l'échéance. Cet amortissement est calculé selon le taux de rendement de chaque emprunt. »

Au bilan, les emprunts sont présentés à la valeur nominale diminuée des escomptes non amortis ou augmentés des primes non amorties.

Pour calculer le solde non amorti des escomptes et des primes, le MELS met à la disposition des cégeps un fichier Excel qui permet de déterminer les montants. Ainsi, les cégeps n'ont qu'à inscrire au fichier la valeur nominale, le montant de l'escompte ou de la prime au moment de l'émission, la date de début de l'emprunt, la date d'échéance et la date où le calcul est nécessaire.

Écriture de redressement

Escomptes non amortis – FI

@ Solde de fonds – FI

(Pour inscrire les escomptes non amortis au 1^{er} juillet 2009.)

ou

Solde de fonds – FI

@ Primes non amorties – FI

(Pour inscrire les primes non amorties au 1^{er} juillet 2009.)

13 Subvention du MELS pour le paiement des frais d'émission relatifs aux dettes à long terme

13.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Le MELS finance en totalité les frais d'émission de la dette à long terme. Les cégeps comptabilisent les remboursements de ces frais comme revenus lorsqu'ils sont payés. En fait, ils sont présentés à la conciliation du solde de fonds des investissements en augmentation du solde de fonds.

13.2 Application des PCGR du secteur public

La règle budgétaire 1017 précise que les sommes sont versées spécifiquement pour le paiement des frais d'émission et de gestion relatifs aux dettes à long terme. Il y a donc présence d'affectation d'origine externe. Puisque l'apport reçu du Ministère est affecté à ces éléments, l'apport doit être reporté sur la durée de l'amortissement des frais d'émission et d'escompte, au même rythme que l'amortissement des frais reportés qui font l'objet de la section précédente du présent guide.

Le MELS rembourse les frais d'émission de l'année précédente présentés au RFA à la page 2, ligne 14 (Frais liés au financement) du fonds des immobilisations. Le cégep pourra donc utiliser cette donnée pour déterminer ses revenus reportés.

Étant donné que les frais d'émission sont financés en totalité, l'incidence sera nulle aux résultats au moment de la constatation de l'apport à titre de revenu et de l'amortissement des deux éléments.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FI

@ Revenus reportés – FI

(Pour inscrire les revenus reportés afférents aux frais d'émission de dettes à long terme qui étaient inscrits directement au solde de fonds du fonds des investissements au 1^{er} juillet 2009.)

14 Subvention du MELS pour le remboursement en capital et intérêts d'emprunts à long terme

14.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Portion capital : Les versements sur la dette à long terme financée par le MELS sont comptabilisés en augmentation du solde de fonds en fonction des remboursements de capital effectués par le MELS.

Portion intérêts : Les revenus sont constatés en fonction des versements d'intérêts effectués par le MELS, au solde de fonds.

14.2 Application des PCGR du secteur public

Subvention du MELS pour le remboursement de la dette à long terme : portion capital

En théorie, le remboursement effectué par le MELS (l'apport) correspondant à la portion en capital devrait être reporté et amorti au même rythme que l'amortissement des immobilisations pour lesquelles l'emprunt a été contracté. Il devrait être constaté en entier dans les revenus de l'exercice lorsqu'il concerne une immobilisation qui n'est pas amortie. Dans les cas où l'amortissement est plus rapide que le remboursement de l'emprunt, il y aurait plutôt comptabilisation d'une subvention à recevoir (si les critères de constatation étaient satisfaits).

Il est établi, dans la décision du Secrétariat du Conseil du trésor, que la promesse de subventions est pour assumer le paiement en capital et intérêts d'un emprunt contracté par le cégep. De plus, certaines conditions viennent spécifier le type d'emprunt pouvant être subventionné. Cet élément démontre que la subvention qui sera reçue par le MELS représente un apport affecté, car elle est remise pour le remboursement d'un emprunt spécifique.

En pratique cependant, les cégeps comptabiliseront les revenus afférents aux versements sur la dette à long terme financée par le MELS en fonction des remboursements de capital effectués par le MELS, comme auparavant. Ces revenus seront toutefois présentés à l'état des résultats et non directement au solde de fonds.

L'écart entre la théorie et la pratique est pallié par l'écriture de financement relative aux immobilisations prescrites par le décret spécifiant les incidences de la réforme. Cette écriture fait en sorte de compenser l'écart entre le rythme d'amortissement des immobilisations et le rythme de remboursement des dettes à long terme par l'inscription d'un compte à recevoir ou d'un revenu reporté selon le cas. L'ajustement se fera par l'entremise d'une écriture en fin de période.

Subvention du MELS pour le remboursement de la dette à long terme : portion intérêts

La subvention du MELS afférente à la portion intérêts doit être constatée en tant que produit, dans l'état des résultats, au moment où les intérêts sont constatés.

Tel qu'il est mentionné dans la section précédente, le cégep doit comptabiliser les intérêts sur la dette à long terme selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Il y a donc comptabilisation d'une dépense d'intérêts pour laquelle la subvention du MELS n'a pas encore été versée. Ici aussi le projet de loi permet au cégep d'inscrire une subvention à recevoir et un revenu de subvention correspondant à l'ajustement des intérêts courus en fin de période sur les emprunts financés par le MELS.

Encore une fois, plus de détails au sujet du décret et des écritures de financement seront fournis ultérieurement.

15 Immobilisations corporelles

15.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les terrains et les bâtiments sont évalués à la valeur municipale pour les immobilisations acquises avant le 1^{er} juillet 1995, et au coût pour les immobilisations acquises depuis cette date. Le mobilier et les équipements sont évalués selon le moindre de la valeur inscrite aux livres et une valeur théorique estimée par le MELS (MAOB¹) pour les acquisitions avant le 1^{er} juillet 2000, et au coût pour les immobilisations acquises depuis cette date.

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à l'actif et amorties selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Par le passé, l'application de seuils de capitalisation n'était pas imposée et était laissée à la discrétion de chaque établissement.

15.2 Convention comptable du gouvernement à l'égard des immobilisations

Les immobilisations sont des actifs non financiers qui sont acquis, construits, réalisés ou améliorés et dont la durée de vie utile s'étend au-delà de l'année financière. Ces actifs sont destinés à être utilisés de façon durable pour la production de biens ou la prestation de services.

Les immobilisations comprennent les terrains, les bâtiments, les aménagements (par exemple ceux des parcs et des bases de plein air), les réseaux complexes (par exemple les barrages, les canaux, les routes et les ponts), le matériel et l'équipement (par exemple les véhicules et les meubles) et le développement informatique.

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties, à l'exception des terrains qui ne sont pas amortis, selon une méthode logique et systématique, sur une période qui correspond à leur durée de vie utile. Le coût comprend les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, d'amélioration ou de réalisation. Le coût des immobilisations détenues en vertu d'un contrat de location-acquisition est égal à la valeur actualisée des paiements exigibles. Les immobilisations en cours de construction, de réalisation ou de mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant leur mise en service.

¹ « MAOB » désigne mobilier, appareillage, outillage et bibliothèque.

Certaines immobilisations sont acquises en vertu d'ententes de partenariat public-privé. Ces ententes se veulent un contrat à long terme par lequel le gouvernement associe un ou plusieurs partenaires privés, avec ou sans financement de la part de ces derniers, à la conception, à la réalisation et à l'exploitation d'un bien public. L'immobilisation et la dette correspondante s'y rattachant sont comptabilisées à l'état de la situation financière lorsque les risques et les avantages associés à la propriété du bien public sont dévolus, selon les dispositions de l'entente, en grande partie au gouvernement.

Le coût d'une immobilisation acquise en vertu d'une entente semblable correspond au moindre de la valeur actualisée des flux de trésorerie liés à cet actif et de sa juste valeur. Si les flux de trésorerie liés à l'actif ne peuvent être isolés de ceux liés à l'exploitation, son coût est établi sur la base de sa juste valeur. La juste valeur de l'immobilisation est estimée sur la base des spécifications de l'entente.

Les œuvres d'art et les trésors historiques ne sont pas comptabilisés à titre d'immobilisation. Leur coût est imputé aux dépenses de l'année financière au cours de laquelle ils sont acquis.

Les immobilisations acquises par donation ou pour une valeur symbolique sont comptabilisées à leur juste valeur au moment de leur acquisition avec contrepartie aux revenus reportés, à l'exception des terrains où la contrepartie est constatée aux revenus dans l'année d'acquisition. Les contributions pour l'acquisition d'immobilisation, reçues d'organisations externes au périmètre comptable, sont comptabilisées aux revenus reportés, à l'exception de celles destinées à l'achat de terrains qui sont constatées aux revenus dans l'année d'acquisition. Les revenus reportés sont amortis aux revenus au même rythme que l'amortissement du coût des immobilisations correspondantes.

15.3 Nouvelle politique de capitalisation des immobilisations

Depuis le 1^{er} juillet 2009, la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux (ci-après désignée « politique de capitalisation »), est entrée en vigueur pour les cégeps. Cette dernière entraîne plusieurs modifications en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations.

Les catégories d'immobilisations, les durées de vie ainsi que la méthode d'amortissement ont été modifiées par la nouvelle politique de capitalisation. Dorénavant, c'est la méthode de l'amortissement linéaire qui doit être utilisée au lieu de l'amortissement dégressif.

L'annexe 1 de la politique de capitalisation fournit le tableau complet des catégories et des sous-catégories d'immobilisations avec leurs durées de vie respectives. La description complète des catégories, des sous-catégories et des sous-catégories des sous-catégories d'immobilisations est également présentée au paragraphe 41 de la politique de capitalisation.

De plus, la politique de capitalisation prévoit des fourchettes de seuils de capitalisation pour chacune des catégories. Cependant, dans un souci d'uniformité et de logistique relative au financement, les seuils ont été choisis par le réseau et ils seront les mêmes pour l'ensemble des établissements. Veuillez consulter l'annexe 1 des Directives d'application de la politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, présentées aux collègues d'enseignement général et professionnel du Québec, pour connaître les seuils de capitalisation retenus pour chacune des catégories d'immobilisations.

15.4 Application des PCGR du secteur public

Conformément aux PCGR, l'information fournie dans les états financiers se doit d'être comparable. Le changement de la politique de capitalisation constitue un changement de méthode comptable. Selon le chapitre SP 2120 *Modifications comptables*, cela nécessite une application rétroactive à moins que l'information ne puisse être établie au prix d'un effort raisonnable. Cependant, il a été décidé que les cégeps procéderont de façon rétroactive sans redressement des états financiers des exercices antérieurs. Ils doivent toutefois redresser les soldes d'ouverture, le coût et l'amortissement cumulé de leurs états financiers au 1^{er} juillet 2009 relativement aux immobilisations.

15.5 Éléments sous le seuil de capitalisation ou qui ne satisfont pas aux critères de capitalisation

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, l'ensemble des acquisitions réalisées à même les enveloppes normalisées du parc immobilier et mobilier étaient comptabilisées à titre d'immobilisation. Dorénavant, avec l'application de la politique de capitalisation et la directive correspondante, le cégep doit inscrire à la dépense du fonds des immobilisations les éléments sous le seuil de capitalisation ou qui ne satisfont pas aux critères de capitalisation. Étant donné que ces acquisitions sont toujours financées à même ces allocations, le cégep ne sera pas privé de sa source de financement.

Pour combler le déficit créé par l'inscription d'une dépense, le MELS autorise le cégep à s'inscrire une subvention à recevoir ainsi qu'un revenu de subvention (voir la section 30.3).

Cette écriture est justifiée par la prise en charge du service de la dette par le MELS et est convenue avec le Contrôleur des finances.

15.6 Écriture de redressement

Le Contrôleur des finances et le MELS ont redressé les données historiques des différentes catégories, sous-catégories et sous-catégories de sous-catégories d'immobilisations pour chacun des cégeps en date du 1^{er} juillet 2009. Les écritures nécessaires aux redressements seront transmises bientôt.

16 Immobilisations incorporelles

16.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les logiciels et autres actifs incorporels sont comptabilisés au coût et amortis selon l'amortissement linéaire ou dégressif au choix du cégep.

16.2 Application des PCGR du secteur public

Selon les normes du secteur public, les acquisitions d'éléments incorporels ne sont pas constatées comme des actifs (capitalisées) dans les états financiers, mais elles sont plutôt inscrites aux dépenses de l'exercice. Toutefois, les logiciels et les développements informatiques doivent être capitalisés dans les catégories appropriées selon la nouvelle politique de capitalisation.

Par conséquent, les cégeps devront radier le solde de leur catégorie « Actif incorporel » au 1^{er} juillet 2009. Si des logiciels et des développements informatiques sont comptabilisés dans la catégorie « Actifs incorporels », ils devront être reclassés avant de procéder à la radiation.

Selon les PCGR du secteur public, les œuvres d'art, qui pourraient être qualifiées d'actifs incorporels, doivent être comptabilisées à la dépense. Cependant, il existe une particularité pour les œuvres d'art intégrées au bâtiment. La Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, instaurée en 1981, consiste à réserver une partie du budget de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment à l'achat d'une œuvre d'art. La valeur des œuvres d'art incorporée à la valeur d'un bâtiment doit donc être comptabilisée à la valeur du bâtiment.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FI

Amortissement cumulé – « Actifs incorporels »

@ Actifs incorporels (coût)

(Pour radier les actifs incorporels ainsi que l'amortissement cumulé s'y rapportant au 1^{er} juillet 2009, étant donné que selon les normes du secteur public les actifs incorporels ne sont pas capitalisés.)

17 Provision pour pertes sur les interventions financières garanties

17.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Absence de directive de la part du MELS au sujet de la comptabilisation des provisions pour pertes sur les interventions financières garanties.

17.2 Application des PCGR du secteur public

Extraits du chapitre SP 3310 *Garanties d'emprunts*

- .03 Aux fins du présent chapitre, le terme « garantie d'emprunt » s'entend de la promesse de payer une partie ou la totalité du capital et/ou des intérêts d'une dette, en cas de manquement de la part de l'emprunteur.
- .04 Une garantie d'emprunt est un passif éventuel du gouvernement. Conséquemment, les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent aux passifs éventuels s'appliquent aux garanties d'emprunts. Les principes comptables fondamentaux applicables dans ce cas prescrivent la présentation des passifs éventuels dans les notes afférentes aux états financiers et la constatation de passifs lorsqu'il est déterminé que des pertes sont probables.
- .05 Les garanties d'emprunts accordées par le gouvernement doivent être comptabilisées et présentées comme des passifs éventuels dans les états financiers du gouvernement.
- .08 Une provision pour pertes sur garanties d'emprunts doit être constituée lorsqu'il est déterminé qu'une perte est probable, et elle doit être comptabilisée à titre de passif et de charge.

17.3 Convention comptable du gouvernement à l'égard de la provision pour pertes sur les interventions financières garanties

La convention comptable du gouvernement s'énonce comme suit :

Les obligations découlant des emprunts et des autres interventions financières garanties par le gouvernement sont comptabilisées sur la base des pertes probables. La provision est établie sur le solde des interventions financières garanties diminué de la valeur de réalisation estimative des sûretés et des cautions obtenues. La variation annuelle de la provision est portée aux dépenses.

L'évaluation des pertes probables est établie en regroupant les interventions financières en différentes classes de risque et en appliquant à chaque classe un taux moyen de perte, basé sur l'expérience passée et la nature des interventions. Dans le cas des entreprises pour lesquelles les interventions financières garanties par le gouvernement affichent un solde cumulatif exceptionnellement élevé ou présentent des caractéristiques particulières, l'évaluation des pertes probables relatives à ces interventions est effectuée selon une analyse cas par cas, peu importe leur classe de risque. Les pertes probables sont révisées annuellement.

Les garanties d'emprunts accordées par le cégep doivent être comptabilisées et présentées comme des passifs éventuels dans les états financiers du cégep. Conséquemment, les PCGR qui s'appliquent aux passifs éventuels s'appliquent aux garanties d'emprunts, c'est-à-dire la présentation des passifs éventuels dans les notes afférentes aux états financiers et la constatation de passifs lorsqu'il est déterminé que des pertes sont probables.

L'évaluation des pertes probables doit se faire selon la méthode énoncée dans la convention comptable du gouvernement à l'égard de la provision pour pertes sur les interventions financières garanties présentée ci-dessus.

18 Passif environnemental

18.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Actuellement, les cégeps ne colligent aucune information concernant les passifs environnementaux.

18.2 Application des PCGR du secteur public

La convention comptable du gouvernement concernant le passif environnemental s'énonce comme suit :

Les obligations découlant de la réhabilitation de terrains contaminés sous la responsabilité du gouvernement, ou pouvant de façon probable relever de sa responsabilité, sont comptabilisées à titre de passif environnemental dès que la contamination survient ou dès que le gouvernement en est informé. Le passif environnemental comprend les coûts estimatifs de la gestion et de la réhabilitation des terrains contaminés. L'évaluation de ces coûts est établie à partir de la meilleure information disponible et est révisée annuellement.

Pour l'instant, les cégeps n'ont pas à comptabiliser de passif environnemental à leurs états financiers. Selon les renseignements disponibles, le passif sera plutôt comptabilisé centralement au Secrétariat du Conseil du trésor.

Il ne sera donc pas nécessaire de redresser les données du 1^{er} juillet 2009. Cependant, il est important que les cégeps fournissent l'ensemble de l'information en vue d'établir ce passif le plus justement possible.

19 Effets de l'analyse du rapport financier annuel des années précédentes

19.1 Situation antérieure au 1^{er} juillet 2009

Le MELS procède à des modifications des états financiers approuvés par le vérificateur externe pour tenir compte des plus récentes déclarations de clientèle et de paramètres budgétaires.

19.2 Application des PCGR du secteur public

L'effet d'une modification d'estimation comptable doit être comptabilisé dans l'exercice suivant lorsque le vérificateur a déjà émis son opinion.

Par conséquent, les effets de l'analyse des RFA des années précédentes ne doivent plus être comptabilisés dans les états financiers de l'exercice sur lesquels l'analyse portait, mais plutôt dans les états financiers de l'exercice au cours duquel la modification d'estimation comptable a lieu.

Extrait du chapitre SP 2120 *Modifications comptables*

- .27 Le traitement comptable privilégié consiste toutefois à ne pas donner effet rétroactif à une modification d'estimation puisque cette dernière résulte d'informations nouvelles ou de faits nouveaux. L'incidence de la modification d'une estimation devrait être répartie, le cas échéant, sur l'exercice au cours duquel a lieu la révision et sur les exercices futurs touchés par la modification.
- .28 L'effet d'une modification d'estimation comptable doit être comptabilisé :
 - a) soit dans l'exercice au cours duquel a lieu la modification, si elle ne touche que les résultats de cet exercice;
 - b) soit dans l'exercice au cours duquel a lieu la modification et dans les exercices postérieurs dont les résultats sont touchés par cette modification.

Les modifications découlant de l'analyse des RFA seront donc comptabilisées dans l'exercice au cours duquel elles seront connues et communiquées aux établissements, et affecteront les résultats s'il y a lieu et non seulement le bilan.

20 Société du réseau informatique des collèges (SRIC)

20.1 Convention comptable actuelle

Selon la pratique actuelle, les montants payés pour le développement d'applications informatiques à la SRIC sont capitalisés et inscrits dans les immobilisations. Ils sont amortis à compter de l'exercice au cours duquel ils ont été payés.

20.2 Application des PCGR du secteur public

Les immobilisations doivent être comptabilisées par le propriétaire. Selon l'information obtenue, la SRIC demeure propriétaire des applications développées et elle peut les vendre à d'autres utilisateurs. Dans ce cas, tous les montants payés à la SRIC par les cégeps devraient être comptabilisés à titre de charges. Cependant, étant donné qu'il est facilement démontrable que les cotisations sont utiles à plus d'un exercice, d'autant plus que les cotisations ont été versées avant même que les applications ne soient développées, les établissements doivent présenter les montants payés comme « Autre élément d'actif » à titre de frais payés d'avance et les amortir linéairement sur une période de cinq ans (qui correspond à la durée de vie établie dans la politique de capitalisation pour les développements informatiques). Cet autre élément d'actif fait partie des actifs non financiers.

Écriture de redressement

S. O.

21 Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)

21.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, le montant inscrit au bilan sous la rubrique « RISQ » est amorti linéairement sur une période de vingt ans. Les contributions annuelles sont quant à elles comptabilisées à la dépense.

21.2 Application des PCGR du secteur public

Présentation au bilan

Tel qu'il est mentionné dans les directives d'application de la politique de capitalisation, dans les faits, le RISQ correspond plutôt à un « droit d'utilisation payé d'avance du réseau de télécommunication à large bande passante géré par le Réseau d'informations scientifiques du Québec » qu'à une immobilisation. Le droit d'utilisation payé d'avance doit être présenté comme « autre élément d'actif » et être amorti linéairement sur une période de vingt ans (selon la durée restante). Cet autre élément d'actif fait partie des actifs non financiers.

Il n'y aura donc pas de redressement requis à l'égard de cet élément. Le montant actuellement inscrit au bilan sous la rubrique « RISQ » continuera à être amorti comme par le passé.

Contribution annuelle

Annuellement, les cégeps contribuent au fonctionnement et au financement des immobilisations et des infrastructures du RISQ.

Ces contributions sont assimilables à des frais de maintien annuels du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ. Ces frais de maintien annuels doivent être comptabilisés à titre de charge sur la base de la comptabilité d'exercice (donc comptabilisation d'un frais payé d'avance ou d'un frais couru à payer selon la date de paiement de la contribution) et non plus capitalisés.

Écriture de redressement

S. O.

22 Revenus reportés relatifs aux revenus d'autres sources que le MELS pour des acquisitions d'immobilisations

22.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la pratique actuelle, les dons reçus sous forme d'immobilisation ainsi que les contributions reçues de tiers pour l'achat d'immobilisations sont inscrits directement au solde de fonds du fonds des investissements dans l'exercice au cours duquel ils sont reçus.

22.2 Application des PCGR du secteur public

Conformément aux PCGR, lorsqu'une immobilisation est acquise sans frais ou qu'elle a été obtenue pour une valeur symbolique, elle doit être comptabilisée à l'état de la situation financière (bilan) à sa juste valeur à la date de l'acquisition. En contrepartie, la juste valeur de l'immobilisation amortissable acquise doit être comptabilisée à titre de revenu reporté. Dans le cas des terrains, la contrepartie est comptabilisée à titre de revenu.

Des contributions de tiers peuvent également servir à financer l'acquisition d'une immobilisation. Dans cette situation, l'immobilisation acquise est comptabilisée au coût, lequel ne doit pas être diminué du montant de la contribution reçue du tiers. En contrepartie, ces contributions sont également constatées à titre de revenus reportés, à l'exception de celles destinées à l'achat de terrains qui sont constatées aux revenus lors de l'achat.

Les revenus reportés sont amortis sur la même durée que l'immobilisation concernée.

Des instructions détaillées ainsi que des outils pour aider à établir les montants à reporter ont déjà été transmis par le MELS.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FI
@ Revenus reportés

(Pour inscrire au bilan les revenus reportés au 1^{er} juillet 2009 inscrits directement au solde de fonds du fonds des investissements. Il s'agit principalement des revenus provenant de dons ou de subventions d'autres sources que le MELS.)

23 Ristourne de TVQ du fonds des investissements au fonds de fonctionnement

23.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Selon la procédure 019, la ristourne de TVQ est comptabilisée à titre d'acquisition d'immobilisation au fonds d'immobilisation et de revenus au fonds de fonctionnement.

23.2 Application des PCGR du secteur public

Selon les règles instaurées, le coût d'acquisition des immobilisations doit respecter la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Les immobilisations doivent donc être comptabilisées net de taxes.

En vue de maintenir le financement sous sa forme actuelle, les cégeps pourront inscrire des dépenses au fonds des immobilisations correspondant à la valeur des sommes provenant de l'application de la procédure 019. Le revenu servant à combler ces dépenses proviendra de l'écriture de financement décrite à la section 30.3. Ce processus permettra d'équilibrer les résultats du cégep.

À noter que cette pratique est en vigueur pour l'exercice 2009-2010. Elle fera l'objet d'une révision au cours des prochains mois.

24 Immobilisations à même les revenus provenant d'activités autofinancées

24.1 Mise en situation

Plusieurs activités à l'intérieur des cégeps sont dites autofinancées. C'est le cas, entre autres, de la formation continue, du service des résidences étudiantes, de la gestion des terrains de stationnement, des services alimentaires et des salles de spectacle.

De façon générale, ces services ne bénéficient d'aucune allocation particulière du MELS pour assurer leur fonctionnement. Dans le cours normal de leurs activités, les cégeps font l'acquisition de biens en immobilisation et ces acquisitions sont payées à même les revenus générés par leurs activités commerciales.

Voici un exemple : la formation continue (FC) fait l'acquisition d'ordinateurs au coût de 1 000 \$ pour dispenser des cours aux entreprises de la région, cours pour lesquels la FC charge des honoraires à ces entreprises pour un montant de 2 000 \$.

24.2 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Actuellement, il y a une double comptabilisation des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements. Dans le fonds de fonctionnement, les sommes reçues par les entreprises sont comptabilisées à titre de revenus et une dépense en immobilisation est comptabilisée lors de l'acquisition des immobilisations. Au fonds des investissements, il y a comptabilisation d'un actif et une inscription au solde de fonds. Par la suite une dépense d'amortissement est comptabilisée au fil du temps.

24.3 Application des PCGR du secteur public

Dans ce cas, il n'y a pas de présence d'affectation d'origine externe. L'affectation découlant d'une décision de la direction est dite d'origine interne. Il n'y a donc pas lieu de constater de revenu reporté lié aux immobilisations. Le revenu doit être constaté lorsque le service est rendu aux entreprises ou lorsque les critères de constatation des revenus sont satisfaits.

Lorsque le cégep utilise des sommes non affectées pour des acquisitions d'immobilisations, le transfert du fonds de fonctionnement au fonds des investissements ne doit pas affecter les résultats, mais plutôt être comptabilisé à titre de virement interfonds ayant une incidence seulement sur le solde de fonds.

Par conséquent, le cégep ne doit plus comptabiliser de dépense en immobilisation au fonds de fonctionnement ni de revenu de contribution du fonds de fonctionnement au fonds des investissements.

Voir l'exemple ci-dessous, qui présente les écritures à effectuer pour respecter les PCGR.

Exemple :

Avec présentation des deux fonds distincts

Fonds de fonctionnement	Fonds des immobilisations
Pour comptabiliser l'encaissement des honoraires des entreprises :	
Encaisse @ Revenus des entreprises	S. O.
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Solde de fonds @ Encaisse	Immobilisation @ Solde de fonds
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou la charge annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé

Écriture de redressement

S. O.

25 Immobilisations acquises à même les surplus du fonds de fonctionnement

25.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Les immobilisations acquises à même les surplus du fonds de fonctionnement sont comptabilisées à la dépense ou au solde de fonds.

25.2 Application des PCGR du secteur public

Les acquisitions d'immobilisations à même les surplus du fonds de fonctionnement doivent être comptabilisées de la même façon que les immobilisations à même les revenus autofinancés qui font l'objet de la section précédente.

Exemple :

Avec présentation des deux fonds distincts

Fonds de fonctionnement	Fonds des immobilisations
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Solde de fonds @ Encaisse	Immobilisation @ Solde de fonds
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou la charge annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé

Écriture de redressement

S. O.

26 Immobilisations acquises à même les certifications de crédits du MELS

Nous faisons ici référence aux immobilisations acquises à même diverses subventions du MELS versées au fonds de fonctionnement dans le cadre, par exemple :

- du plan triennal 2006-2009 (réinvestissement provincial);
- de transferts fédéraux à l'enseignement supérieur.

26.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Actuellement, il y a une double comptabilisation des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements. Dans le fonds de fonctionnement, les sommes reçues par le cégep sont comptabilisées à titre de revenus et une dépense en immobilisation est comptabilisée. Au fonds des investissements, il y a comptabilisation d'un actif et d'une inscription au solde de fonds. Par la suite, une dépense d'amortissement est comptabilisée au fil du temps.

26.2 Application des PCGR du secteur public

Les apports affectés à l'acquisition d'immobilisation sont dits grevés d'une affectation d'origine externe, puisque l'apporteur précise l'utilisation des sommes par le cégep. Les apports grevés d'une affectation à laquelle le cégep n'a pas encore satisfait sont cumulés à titre d'apports reportés. L'apport est reporté et constaté à titre de produit au même rythme que l'amortissement des immobilisations pour lesquelles il a été accordé, en fonction des charges correspondantes imputées à l'amortissement. Dans le cas où l'apport est affecté à l'acquisition d'un terrain, le revenu est constaté entièrement lors de l'acquisition, étant donné que les terrains ne sont pas amortis.

Écriture de redressement

Solde de fonds – FI

@ Revenus reportés

(Pour inscrire au bilan les revenus reportés au 1^{er} juillet 2009 qui ont été inscrits directement en revenus au solde de fonds du fonds des investissements.)

Exemple :

Avec présentation des deux fonds distincts

Fonds de fonctionnement	Fonds des immobilisations
Pour comptabiliser l'encaissement de la subvention du MELS et inscrire la portion destinée à l'acquisition d'immobilisation :	
Encaisse @ Revenus de subventions Revenus de subventions @ Interfonds à payer	Interfonds à recevoir @ Revenu reporté certif. crédit
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Interfonds à payer @ Encaisse	Immobilisation @ Interfonds à recevoir
Si l'immobilisation acquise est un terrain, l'écriture suivante doit être ajoutée (pour la totalité du coût d'acquisition du terrain) :	
	Revenu reporté certif. crédit @ Revenu de subvention – MELS
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou la charge annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé Revenu reporté certif. crédit @ Revenu de subvention – MELS (Montant équivalent à la charge d'amortissement de la période)

27 Immobilisations acquises à même des contributions reçues au fonds de fonctionnement par des partenaires autres que le MELS pour des acquisitions d'immobilisations

Nous faisons ici référence aux immobilisations acquises à même diverses contributions reçues au fonds de fonctionnement par des partenaires tels que les municipalités et les fondations.

27.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Actuellement, il y a une double comptabilisation des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements. Dans le fonds de fonctionnement, les sommes reçues par le cégep sont comptabilisées à titre de revenus et une dépense en immobilisation est comptabilisée. Au fonds des investissements, il y a comptabilisation d'une contribution du fonds de fonctionnement lors de la capitalisation de la dépense en immobilisation et, par la suite, il y a une dépense d'amortissement au fil du temps.

27.2 Application des PCGR du secteur public

Dans le cas où l'apporteur précise que le cégep doit utiliser les sommes pour l'acquisition d'immobilisation, le traitement est le même que celui énoncé précédemment pour les immobilisations acquises à même les certifications de crédits (voir la section précédente), puisqu'il y a alors présence d'affectation d'origine externe.

Si l'apporteur ne précise pas que le cégep doit utiliser les sommes à des fins déterminées, le revenu doit être constaté au fonds de fonctionnement lorsque les sommes sont reçues ou lorsque les critères de constatation des revenus sont respectés. Dans ce cas, il n'y a pas de revenu reporté lié aux immobilisations.

Lorsque le cégep utilise des sommes non affectées pour des acquisitions d'immobilisations, le transfert du fonds de fonctionnement au fonds des investissements doit se faire par virement interfonds sans affecter les résultats. Les virements interfonds ont une incidence seulement sur le solde de fonds.

Voir l'exemple ci-dessous, qui présente les écritures à effectuer si l'apporteur n'a pas précisé l'utilisation des sommes.

Exemple :

Avec présentation des deux fonds distincts

Fonds de fonctionnement	Fonds des immobilisations
Pour comptabiliser l'encaissement de la contribution versée au fonds de fonctionnement (sans affectation d'origine externe) :	
Encaisse @ Revenu	S. O.
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
Solde de fonds @ Encaisse	Immobilisation @ Solde de fonds
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou la charge annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé

28 Projets autofinancés : emprunt non financé par le MELS

28.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

Nous faisons référence ici à des projets d'immobilisation financés par un emprunt à long terme à la charge du cégep. L'emprunt est effectué au fonds des investissements de même que l'acquisition d'immobilisation. Cependant, les remboursements de l'emprunt se font par une contribution du fonds de fonctionnement au fonds d'investissement. Par la suite, le fonds des investissements rembourse le prêteur.

Les versements sur la dette à long terme à la charge du cégep sont comptabilisés à titre de dépenses dans le fonds de fonctionnement et à titre de revenus dans le fonds des investissements (contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunt à long terme).

28.2 Application des PCGR du secteur public

Les versements sur la dette à long terme à la charge du cégep doivent être comptabilisés en diminution de la dette à long terme afférente à l'état de la situation financière (bilan) et ne doivent pas affecter les résultats.

Les contributions du fonds de fonctionnement au fonds des investissements pour le remboursement d'emprunt à long terme doivent être inscrites à titre de virements interfonds. Ces virements affectent uniquement les soldes des deux fonds, sans incidence sur l'état des résultats. Les intérêts demeureront comptabilisés au fonds de fonctionnement.

Par conséquent, le cégep ne doit plus comptabiliser de dépenses pour le remboursement d'emprunts au fonds de fonctionnement ni de revenu de contribution du fonds de fonctionnement au fonds des investissements.

Exemple :

Avec présentation des deux fonds distincts

Fonds de fonctionnement	Fonds des immobilisations
Pour comptabiliser l'encaissement du produit de l'emprunt :	
S. O.	Encaisse @ Billet à payer
Pour comptabiliser l'acquisition de l'immobilisation :	
S. O.	Immobilisation (actif) @ Encaisse
Pour comptabiliser le remboursement de l'emprunt, capital et intérêts :	
Solde de fonds Intérêts (dépende) @ Encaisse	Encaisse @ Solde de fonds Billet à payer Solde de fonds @ Encaisse

Cette façon de procéder fait en sorte que lorsque les données financières des deux fonds seront regroupées, la diminution du solde de fonds au fonds de fonctionnement sera compensée par l'augmentation du solde de fonds au fonds des investissements, pour un effet net nul. Par ailleurs, les revenus et les dépenses ne seront pas surévalués comme c'était le cas auparavant.

Écriture de redressement

S. O.

29 Immobilisations liées à l'enveloppe pour le développement informatique

29.1 Convention comptable actuelle (ou pratique actuelle)

L'annexe budgétaire I012 stipule que l'ensemble des cégeps peut capitaliser du développement informatique pour un montant total de 5 M\$. L'annexe prévoit la répartition du montant entre chacun des cégeps.

En conséquence, le Ministère réduit de 5 M\$ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore celle des investissements du même montant.

En termes comptables, les cégeps inscrivent un revenu dans le fonds de fonctionnement et une immobilisation dans la catégorie développement informatique dans le fonds des investissements.

29.2 Application des PCGR du secteur public

Étant donné que la règle d'allocation budgétaire n'a pas changé, le cégep peut toujours dépenser à même son fonds des immobilisations les sommes allouées en vertu de l'annexe I012. Il peut également transférer une partie de ses dépenses de fonctionnement au fonds des immobilisations (voir l'exemple plus bas).

Pour être conforme aux PCGR, le cégep doit respecter les critères de capitalisation présents dans la politique de capitalisation lorsqu'il inscrit un montant à titre d'immobilisation. Si le montant ne respecte pas les règles de capitalisation, il doit inscrire celui-ci à titre de dépense dans le fonds des immobilisations. Le paragraphe 23 de la politique de capitalisation indique ce qui suit :

Le coût des immobilisations construites ou réalisées comprend :

- Les **coûts directs** de conception, de réalisation, d'implantation et de mise au point de l'immobilisation, tels : la main-d'œuvre (rémunération et charges sociales), les biens et services acquis et consommés, les études techniques ainsi que les plans et les essais;

- Lorsqu'il est possible de les déterminer au prix d'un effort raisonnable, les frais financiers et les coûts indirects, à l'exception de ceux prévus à la section « Dépenses non capitalisables », spécifiquement imputables à la construction, au développement ou à l'amélioration de l'immobilisation et encourus à compter du début des travaux de construction, de développement ou d'amélioration, jusqu'à ce que l'immobilisation soit en état d'être utilisée pour la production de biens ou de prestations de services.

Exemple : main-d'œuvre inscrite originalement au fonds de fonctionnement, puis capitalisée au fonds des immobilisations

Avec présentation des deux fonds distincts

Fonds de fonctionnement	Fonds des immobilisations
Pour comptabiliser la rémunération :	
Rémunération @ Encaisse	S. O.
Pour capitaliser l'immobilisation :	
Interfonds à recevoir @ Rémunération	Immobilisation @ Interfonds à payer
Pour comptabiliser le transfert de fonds :	
Encaisse @ Interfonds à recevoir	Interfonds à payer @ Encaisse
Pour comptabiliser la charge d'amortissement de la période (ou la charge annuelle) :	
S. O.	Amortissement @ Amortissement cumulé

30 Subventions à recevoir liées à la réforme

La réforme comptable entraîne une multitude de changements dans le mode de comptabilisation de différents postes comptables tels qu'ils sont mentionnés plus haut. À la section « Modifications de méthodes comptables », nous avons mentionné que les changements seraient effectués sans redressement des états financiers antérieurs. La correction des soldes d'ouverture au 1^{er} juillet 2009 sera donc comptabilisée au solde de fonds. Pour atténuer l'incidence défavorable, une subvention à recevoir avec contrepartie au solde de fonds sera inscrite. Par la suite, la subvention à recevoir évoluera dans le temps selon certaines dispositions.

Les subventions à recevoir liées à la réforme s'adressent à trois catégories de postes à l'état de la situation financière (bilan) :

- intérêts courus sur les emprunts financés par le MELS;
- provision pour congés (maladie, vacances, maternité, paternité, adoption), assurance traitement et indemnités de départ;
- immobilisations.

À l'exception des congés sociaux (maternité, paternité, adoption et assurance traitement), le Contrôleur des finances et le MELS ont établi les redressements nécessaires au 30 juin 2008 comme si les cégeps devaient se conformer aux PCGR à cette date. Les montants déterminés servent de point de départ pour la comptabilisation subséquente des subventions à recevoir liées à la réforme.

30.1 Intérêts courus sur les emprunts financés par le MELS

Tel qu'il est mentionné à la section 10, les cégeps doivent maintenant comptabiliser les intérêts courus à payer sur leurs emprunts, que ces derniers soient à court ou à long terme. Lorsque ces emprunts sont financés par le MELS, les cégeps doivent inscrire une subvention équivalente à recevoir du MELS.

Exemple :

Au 1^{er} juillet 2009, le cégep a un emprunt en circulation financé par le MELS dont les intérêts courus à payer sont de 1 000 \$. L'écriture de redressement sera alors la suivante à cette date :

Solde de fonds	1 000 \$
@ Intérêts courus à payer	1 000 \$

(Pour inscrire les intérêts courus à payer au 1^{er} juillet 2009.)

Le cégep devra également comptabiliser une subvention à recevoir du même montant lié à cet emprunt. L'écriture de redressement sera alors la suivante au 1^{er} juillet :

Subvention à recevoir – Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le MELS	1 000 \$
@ Solde de fonds	1 000 \$

(Pour inscrire la subvention à recevoir du MELS au 1^{er} juillet 2009.)

Par la suite, les intérêts courus à recevoir évolueront au même rythme que ceux à payer.

L'inscription, au 31 mars 2010, de la subvention à recevoir pour les intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le MELS devra être effectuée au système ONB-FS du Contrôleur des finances dans la section appropriée à l'onglet « Débiteur ». À cette même date, l'inscription du revenu de subvention résultant de l'ajustement devra être comptabilisée dans la section appropriée à l'onglet « Revenu ».

30.2 Provision pour congés (maladie, vacances, maternité, paternité, adoption), assurance traitement et indemnités de départ

Les subventions à recevoir liées à cette rubrique se répartissent selon les provisions à payer suivantes :

- congés de maladie monnayables à payer (ensemble du personnel);
- congés de maladie non monnayables à payer (ensemble du personnel);
- vacances à payer (excluant ceux des enseignants);
- congés de maternité;
- congés de paternité;
- congés pour adoption;
- assurance traitement;
- indemnités de départ à payer (cadres et hors cadres).

Aux fins du redressement au 1^{er} juillet 2009, les cégeps doivent établir la provision à payer pour chacun de ces montants.

Selon l'information présente au décret, un montant spécifique de subvention à recevoir s'applique aux montants de congés de maladie, aux vacances et aux indemnités de départ. Il ne faut donc pas considérer la subvention à recevoir de façon globale pour l'ensemble des provisions à payer.

Concernant les congés de maternité, de paternité et d'adoption ainsi que l'assurance traitement, le décret contient un montant global qui doit nécessairement être réparti. Des explications, décrites plus bas, présentent le processus à appliquer aux fins du redressement au 1^{er} juillet 2009.

Selon la procédure en place, si les provisions à payer pour congés de maladie, vacances et indemnités de départ au 1^{er} juillet 2009 sont inférieures à celles déterminées par le Contrôleur des finances et le MELS au 30 juin 2008 (décret), les subventions à recevoir correspondantes au redressement calculé au 1^{er} juillet 2009 seront diminuées d'un montant équivalant à la baisse des provisions.

Si les provisions au 1^{er} juillet 2009 sont supérieures à celles déterminées au 30 juin 2008, les subventions à recevoir ne pourront être augmentées pour annuler l'effet de la hausse.

Pour les années futures, la subvention à recevoir sera déterminée selon le moindre de la provision à payer (incluant les avantages sociaux) et de la subvention à recevoir à la même période l'année précédente.

À titre d'exemple, la subvention à recevoir du 30 juin 2010 doit être égale au moindre de la provision à payer à cette date (incluant les avantages sociaux) et de la subvention à recevoir au 30 juin 2009 (écriture de redressement au 1^{er} juillet 2009). De même, la subvention à recevoir au 31 mars 2011 devra être comparée avec celle inscrite au 31 mars 2010.

À noter que la subvention à recevoir pour les congés de maladie monnayables pour les employés de soutien peut être fusionnée avec celle des vacances, car au terme de l'année scolaire, le personnel de ce corps d'emploi peut convertir ses journées de maladie en vacances.

À la suite de l'entée en vigueur du nouveau processus de détermination de la provision à payer pour les congés de maladie non monnayables, une écriture sera nécessaire pour ajuster la subvention à recevoir correspondante. L'ajustement devra être imputé aux résultats de l'exercice et non au solde de fonds.

Exemple :

Au 30 juin 2008, les provisions à payer pour les congés de maladie non monnayables et les vacances ont été établies à 1 000 \$ chacune. En théorie, une des subventions à recevoir devrait être comptabilisée du même montant pour chacune des provisions. Au 1^{er} juillet 2009, le cégep détermine que les provisions sont maintenant de 1 200 \$ et 800 \$ respectivement. Les écritures à comptabiliser seraient donc les suivantes :

Solde de fonds	2 000 \$
@ Provision à payer, congés de maladie non monnayable	1 200 \$
Provision à payer pour vacances	800 \$

(Pour inscrire les provisions à payer au 1^{er} juillet 2009.)

Subvention à recevoir – Congés de maladie non monnayables	1 000 \$
Subvention à recevoir – Vacances	800 \$
@ Solde de fonds	1 800 \$

(Pour inscrire les subventions à recevoir du MELS au 1^{er} juillet 2009.)

Le décret présente un montant global pour les congés sociaux (maternité, paternité, adoption et assurance traitement). Le cégep doit donc considérer une subvention à recevoir équivalente à chacune des provisions à payer pour ce type de congé au 1^{er} juillet 2009. Lors de la réévaluation subséquente des provisions, les montants de subventions à recevoir évolueront selon les mêmes règles que ceux des congés de maladie, des vacances et des indemnités de départ. L'inscription au 31 mars 2010 de la subvention à recevoir pour les congés de maladie, les vacances, les indemnités de départ et les autres congés sociaux à payer devra être effectuée au système ONB-FS du Contrôleur des finances dans la section appropriée à l'onglet « Débiteur ». À cette même date, l'inscription du revenu de subvention résultant de l'ajustement devra être comptabilisée dans la section appropriée à l'onglet « Revenu ».

30.3 Immobilisations

Tel qu'il est mentionné à la section 15, les acquisitions d'immobilisations doivent maintenant être comptabilisées en respectant la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux de même que la directive qui accompagne cette politique. La méthode d'amortissement ainsi que les durées ont été modifiées pour s'harmoniser avec les règles gouvernementales.

Le MELS fournira à chacun des cégeps les écritures de redressement au 30 juin 2009 pour chacune des catégories d'immobilisations. Les corrections toucheront le coût et l'amortissement cumulé. La contrepartie des redressements sera comptabilisée au solde du fonds des immobilisations.

La Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable permet la comptabilisation d'une subvention à recevoir pour les différentes incidences de la réforme, dont celle du redressement des immobilisations.

La subvention à recevoir du MELS ou le revenu reporté, s'il y a lieu, sera calculé de façon que la valeur nette du fonds d'immobilisation soit égale à la valeur des terrains (excluant le passif environnemental lié aux terrains contaminés après le 31 mars 2008). Cette méthode permet de simplifier la mécanique du calcul. Si ce calcul n'est pas fait, le cégep devra tenir un registre séparé de ses immobilisations financées par le MELS des autres immobilisations.

Exemple :

Au 31 mars 2010, la valeur des postes comptables du fonds des immobilisations se présente comme suit :

Immobilisations amortissables	500 000 \$
Terrains	100 000 \$
Subvention à recevoir du MELS	50 000 \$
Dette à long terme	600 000 \$
Solde de fonds	50 000 \$

L'écriture au 31 mars 2010 pour ajuster la subvention à recevoir – Immobilisations sera :

Subvention à recevoir – Immob.	50 000 \$
@ Revenu relatif à la subvention	50 000 \$

(Pour ajuster la subvention à recevoir du MELS au 31 mars 2010.)

La valeur ajustée des postes comptables du fonds des immobilisations sera la suivante après l'écriture :

Immobilisations amortissables	500 000 \$
Terrains	100 000 \$
Subvention à recevoir du MELS	100 000 \$
Dette à long terme	600 000 \$
Solde de fonds	100 000 \$

L'inscription au 31 mars 2010 de la subvention à recevoir pour les immobilisations devra être effectuée au système ONB-FS du Contrôleur des finances dans la section appropriée à l'onglet « Débiteur ». À cette même date, l'inscription du revenu de subvention résultant de l'ajustement devra être comptabilisée dans la section appropriée à l'onglet « Revenu ».



APPRENDRE
BOUGER
LIRE
SAVOIR
REUSSIR
PARTAGER
PERFORMER
MARCHER
SAUTER
SE DÉPASSER
S'AMUSER
COURIR
JOUER
SAVOIR
REUSSIR
PARTAGER
PERFORMER
MARCHER
SAUTER
SE DÉPASSER
S'AMUSER
APPRENDRE
BOUGER
LIRE
SAVOIR
REUSSIR
PARTAGER
PERFORMER
MARCHER
SAUTER
SE DÉPASSER
S'AMUSER